

# ***Compte rendu du Conseil Municipal du vendredi 19 Décembre 2014 Mairie de Joué l'Abbé***

Date de convocation : le 15 décembre 2014  
Date d'affichage : le 15 décembre 2014

nombre de membres en exercice : 15  
nombre de membres présents : 14

L'an deux mille quatorze, le vendredi dix-neuf décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué le lundi quinze décembre deux mille quatorze, s'est réuni à la Mairie de JOUE L'ABBE en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERCIER Janny, Maire.

***Etaient Présents :*** LUNEL Dominique, RIVIERE Patrick, CHOPLIN Pascal, THUARD Françoise, SOUCHU David, FLOQUART Sandrine, ROUVET Laurent, POLLONO Anaïs, PLUMAIL-KOVACS Orsika, MEGY Karl, LAINÉ Magali, POURCEAU Jean-Marie, REGOUIN Evelyne  
***Etait excusée :*** IMBERT Philippe (a donné pouvoir à Madame LAINÉ)  
***Secrétaire de séance :*** Monsieur RIVIERE Patrick

Le compte rendu de la séance du vendredi 24 octobre 2014 est adopté à l'unanimité

## ***Application du Droit des Sols de service mutualisé du Pays du Mans***

Monsieur le Maire indique que la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifie la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour les EPCI de plus de 10 000 habitants.

Cette loi, dite ALUR, prévoit des évolutions significatives sur l'instruction du droit des sols :

- La mise à disposition des services de l'Etat pour l'application du droit des sols aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants.
- La fin de la mise à disposition pour les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants.
- Les communes en RNU ne sont pas concernées.
- Les communes disposant d'une carte communale et n'ayant pas encore pris la compétence : « délivrance des actes d'urbanisme au nom de la commune » deviendront automatiquement compétentes et seront concernées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En dehors des exceptions citées précédemment, ces dispositions entreront en vigueur dès le **1<sup>er</sup> juillet 2015**.

L'initiative de réaliser une étude sur l'application du droit des sols (ADS) à l'échelle du Pays du Mans/Pôle Métropolitain, voire au-delà, est issue d'une demande des EPCI membres en bureau syndical du Pays du Mans suite à la réforme sur l'instruction, afin de mutualiser les moyens.

En vertu de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte du Pays du Mans est habilité à proposer ce service, qui s'établirait sous forme de prestation de service, et remplacerait uniquement le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT 72) dans ses missions.

Toutes les demandes d'autorisation resteront à déposer et enregistrer en mairie. Elles seraient transmises au service ADS du Pays du Mans pour instruction. Les communes conservent à leur charge les CUa, les autorisations de travaux, et occasionnellement les demandes de clôture. Le personnel administratif communal continuerait de faire le lien entre le service instructeur et le public.

La commune resterait donc le guichet unique de la demande et le Maire conserve l'exercice de la compétence droit des sols y compris dans le cas de la mise en place d'un service mutualisé.

Afin que le Pays du Mans puisse proposer un dimensionnement cohérent de ce service (nombre d'instructeurs, charges liées au service dont le matériel informatique et les logiciels nécessaires), avec la volonté de mutualiser les coûts, il est demandé aux communes compétentes en matière d'application du droit des sols (ADS), et faisant partie d'une communauté de communes de plus de 10 000 habitants, de se positionner sur le principe d'adhésion à celui-ci d'ici la fin de l'année 2014.

***Monsieur le Maire précise que cette adhésion sera finalisée dans le courant du premier trimestre 2015 par une convention de prestation entre la commune et le Pays du Mans (avec un dimensionnement et des coûts précis) qui devra être validée par le conseil municipal.***

***Le conseil municipal, après en avoir débattu et à l'unanimité***

- ***émet un avis favorable sur la création au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2015 d'un service Application du Droit des Sols (ADS) porté par le syndicat mixte du Pays du Mans et sur le principe d'adhérer à ce service ;***
- ***désigne Monsieur le Maire comme élu référent pour représenter la commune de Joué l'Abbé à partir de janvier 2015 pour travailler sur une convention de prestation entre la collectivité et le syndicat mixte du Pays du Mans.***
- ***charge Monsieur le Maire de signer toutes les pièces afférentes à cette décision.***

### ***Cession Acte Administratif***

#### **SARTHE HABITAT : Impasse du Champotier – Commune de Joué l'Abbé**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'acte administratif de cession a été signé le 12 décembre 2014 par l'Office Public de l'Habitat « Sarthe Habitat » au profit de la Commune concernant les propriétés cadastrées B 688 et B 689 pour une contenance totale de 3a 96ca.

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de un euros, les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive du vendeur.

### ***Délibérations fiscales : Taxe Aménagement***

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que depuis 2012, la taxe d'aménagement remplace :

- ◆ la taxe locale d'équipement (TLE),
- ◆ la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS),
- ◆ la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE),

#### **Opérations concernées**

La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables.

#### **Fait générateur**

La taxe est exigible au taux applicable à la date de :

- ◆ la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,
- ◆ la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- ◆ la décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- ◆ l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).

## Composition de la taxe

La taxe est composée de 3 parts (communale, départementale et régionale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal, conseil général et conseil régional (uniquement en Île-de-France).

La part communale ou intercommunale est instituée :

- ◆ de façon automatique dans les communes ayant un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan d'occupation des sols (POS) et les communautés urbaines (sauf renonciation expresse par délibération),
- ◆ de façon facultative dans les autres communes, par délibération du conseil municipal.

## Le Calcul

### Assiette

L'assiette de la taxe d'aménagement est composée de la valeur de la surface de construction et de la valeur des aménagements et installations.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante : surface taxable (construction ou aménagement) x valeur forfaitaire (sauf valeur fixe pour certains aménagements) x taux fixé par la collectivité territoriale sur la part qui lui est attribuée.

### Valeurs forfaitaires

Les valeurs forfaitaires sont actualisées chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC).

En 2014, les valeurs au m<sup>2</sup> sont de :

- ✚ 712 € (contre 724 € en 2013)
- ✚ 807 € en Île-de-France (contre 821 € en 2013).

Pour certains aménagements ou installations, le mode de calcul de la valeur forfaitaire est différent :

- ✚ emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs : 3 000 € par emplacement (terrain de camping ou aire naturelle),
- ✚ piscine : 200 € par m<sup>2</sup>,
- ✚ éolienne de plus de 12 m de hauteur : 3 000 € par éolienne,
- ✚ panneau photovoltaïque (capteurs solaires destinés à la production de l'électricité) fixé au sol : 10 € par m<sup>2</sup> de surface de panneau (les panneaux solaires thermiques, qui produisent de la chaleur, ne sont pas taxés),

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

**Vu** le plan local de l'urbanisme approuvé le 17 octobre 2013,

**Vu** sa délibération du 11 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 2 %,

*Après en avoir délibéré, par vote à main levée,*

*Le conseil municipal décide, à l'unanimité,*

- *de ne pas modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités précédentes,*

- *que la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible et sera transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme*  
*Charge Monsieur le Maire de signer toutes les pièces afférentes à cette décision.*

## **Autorisation relative aux dépenses avant le vote du budget**

L'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux Communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1*

- *Modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Pour mémoire les dépenses d'investissement du budget primitif 2014 et des décisions modificatives s'élèvent à 2159067.50 euros non compris le chapitre 16.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 539766.88 euros.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Comité Syndical de faire application de cet article à hauteur 539766.88 €

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

Chapitre D21 Immobilisations Corporelles	76195.33 euros
Chapitre D23 Immobilisations en cours	463571.55 euros

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter la proposition de Monsieur le Maire, de procéder à l'ouverture des crédits nécessaires afin d'assurer la continuité du budget et charge Monsieur le Maire ou toute autre personne désignée par lui de signer tous documents se rapportant à cette décision.*

## **Indemnité du receveur 2014**

Monsieur le Maire, informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur SOUBIRAN BERNARD comptable du Trésor Public chargé des fonctions de Receveur des Communes et Etablissements Publics Locaux nous a adressé son état liquidatif d'indemnité de Conseil au titre de l'année 2014, 30.49 € d'indemnité de budget et 406.74 € d'indemnité de Conseil soit une somme brute de 437.23 €

L'indemnité versée au titre de l'année 2014 est calculée sur la base des moyennes du montant des dépenses des exercices 2011, 2012, 2013, soit une moyenne annuelle 789731.00 euros.

Pour rappel les comptables du Trésor Public peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990.

Ces textes précisent de manière non exhaustive les prestations pour lesquelles les comptables du Trésor peuvent intervenir personnellement, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable.

L'attribution de l'indemnité de conseil et son montant font l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local. Les arrêtés susmentionnés déterminent un montant maximum théorique d'indemnité de conseil que la collectivité a toute latitude de moduler en fixant un taux, en fonction des prestations demandées au comptable, dans la limite d'un montant plafonné au traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique. Les collectivités territoriales disposent ainsi d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante.

Cette liberté ne saurait affecter l'indépendance dont font preuve les comptables publics dans l'exercice de leur mission de comptable assignataire, indépendance garantie par l'éventuelle mise en jeu de leur responsabilité personnelle et pécuniaire par le juge des comptes. Les modalités de détermination de l'indemnité de conseil des comptables présentent l'avantage de tenir compte du niveau de service fourni par le comptable mais aussi des capacités financières de chaque collectivité territoriale. Au total, et au bénéfice de ces explications, il doit être clair pour les élus comme pour les comptables que l'indemnité, que la collectivité a la liberté de décider, n'est pas la contrepartie de la qualité de service que toute collectivité est en droit d'attendre des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) - services dont le renforcement est l'un des buts de la création de la DGFIP - mais de l'engagement personnel, souvent consenti en dehors des horaires habituels de travail, du comptable.

***Considérant que le Receveur n'a pas été sollicité en dehors des horaires habituels de travail,***

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité,*

***Le Conseil Municipal,***

- ***Décide de ne pas allouer l'indemnité de Conseil au titre de l'année 2014,***
- ***Décide de ne pas allouer l'indemnité de budget au titre de l'année 2014,***
- ***Charge Monsieur le Maire de signer toutes les pièces afférentes à cette décision.***
-

## Renouvellement Contrat assurances au 1<sup>er</sup> janvier 2015

Monsieur le Maire, informe les membres du Conseil Municipal que les contrats d'assurances de la collectivité arrivent à échéance le 31 décembre 2014.

Avec Monsieur Pascal CHOPLIN, maire-adjoint, trois compagnies d'assurances ont été sollicitées :

- ◆ GROUPAMA 30 rue Paul Ligneul 72000 LE MANS
- ◆ MMA avenue du Général Leclerc 72290 BALLON
- ◆ MAIF 72000 LE MANS

GARANTIES	MMA	GROUPAMA	
<b>RESPONSABILITES</b>	1406.30		
<b>DOMMAGES AU PATRIMOINE COMMUNAL</b>	4768.48	6241.00	
<b>ASSURANCES DES VEHICULES</b>			
MASTER	377.00 TR	471 TR	
C15	170.00 TC	221 TC	
REMORQUE	65.00	55 RC	
TRACTEUR	185.00 TC	169 TC	
<b>TOTAL ASSURANCES</b>	<b>6971.78</b>	<b>7157</b>	

Monsieur CHOPLIN Pascal, Maire-adjoint, rend au Conseil Municipal l'analyse du comparatif. A cette occasion, nous avons constaté que les surfaces assurables étaient erronées ou imprécises. Un nouveau métré des différents bâtiments communaux a été effectué, ce qui nous a amené à valider les surfaces suivantes :

- Pour MMA 5732 m<sup>2</sup>
- Pour GROUPAMA 5738m<sup>2</sup>
- Pour MAIF (définition surfaces idem GROUPAMA)

Bien que le mode de calcul des surfaces soit différent suivant les compagnies (à l'aplomb des murs ou au débord du toit, annexes et grenier compté en totalité ou pour moitié)

Les garanties responsabilités et dommages sont à l'identique chez MMA et GROUPAMA à la différence que MMA couvre les dommages corporels pouvant survenir aux élus dans l'exercice de leur fonction municipale (jusqu'à hauteur de 15 000 000 euros)

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité*

*Le Conseil Municipal décide de retenir la proposition MMA 72290 BALLON,*

- *l'assurance des responsabilités de la commune pour un montant de 1406.30 €*
- *L'assurance du patrimoine de la commune pour un montant de 4768.48 €*
- *L'assurance du Renault MASTER immatriculé CP-406-HW pour un montant de 377.00 €*
- *L'assurance du CITROEN C15D immatriculé 3240 WC 72 pour un montant de 170.00 €*
- *L'assurance du Tracteur KUBOTA 50698 pour un montant de 185.00 €*
- *L'assurance de la remorque LIDER immatriculée 7599 XP 72 pour un montant de 65.00 €*
- *Charge Monsieur le Maire de signer les contrats et toutes les pièces afférentes à ce dossier.*

## ***Contrat de maintenance chaufferies communales au 1<sup>er</sup> janvier 2015***

Monsieur le Maire, informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder au renouvellement du contrat de maintenance des chaufferies du groupe scolaire et de procéder à la mise en place d'un contrat d'entretien de la chaufferie du complexe sportif route de la Guierche.

Les contrats actuels prennent fin le 31 décembre 2014, il convient donc de procéder à leurs renouvellements en intégrant le nouveau contrat d'entretien de la chaufferie de la salle des sports.

Avec Monsieur David SOUCHU, conseiller délégué, deux entreprises ont été sollicitées pour une proposition de prestation d'entretien :

- ◆ SVELYS, entreprise en charge actuellement de la maintenance au groupe scolaire.
- ◆ HERVE THERMIQUE, entreprise ayant installé la chaufferie de la salle des sports.

De l'étude il ressort que suite aux demandes faites par Monsieur SOUCHU comprenant des exigences très précises, l'entreprise HERVE THERMIQUE fait les meilleures réponses (plannings d'interventions, délais de réactivité en cas de problèmes, tarifs des interventions.....).

Sans remettre en cause les capacités et le sérieux de l'entreprise SVELYS, Monsieur SOUCHU met en garde sur le fait que cette entreprise n'ayant pas répondu par écrit à toutes ses demandes, des surprises pourraient apparaître par la suite si nous lui accordions ce contrat de maintenance.

Il préconise de retenir la société HERVE THERMIQUE

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité,  
Le Conseil Municipal,*

- ***Décide de retenir la proposition de l'Entreprise HERVÉ THERMIQUE 72380 JOUÉ L'ABBÉ pour la prestation de la maintenance des équipements listés en annexe 1 qui sera jointe à la présente délibération pour un montant annuel de 4484.39 euros HT,***
- ***Charge Monsieur le Maire de signer le contrat et toutes les pièces afférentes à cette décision.***

## ***Renouvellement convention fourrière animale 2015***

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le 7 décembre 2013 la commune avait décidé de retenir pour une année la société CANIROUTE 72650 SAINT SATURNIN concernant la convention de fourrière animale « ACCUEIL DES ANIMAUX AVEC RAMASSAGE » et convention « CAPTURE – IDENTIFICATION D'ENLEVEMENT D'ANIMAUX » pour un montant de 1890.00 euros TTC (1.50€ x 1260 habitants).

La convention arrive à son terme le 31 décembre 2014. Le coût du renouvellement sera de 1.50 euros par habitant (1269) soit : 1903.50 euros TTC.

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité,  
Le Conseil Municipal*

- ***DECIDE de retenir la proposition de la société CANIROUTE, Beaurepaire 72650 SAINT SATURNIN pour un montant de 1903.50 euros TTC,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de fourrière animale « ACCUEIL DES ANIMAUX AVEC RAMASSAGE » qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une année jointe en annexe,***

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de « CAPTURE – D’IDENTIFICATION D’ENLEVEMENT D’ANIMAUX » qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une année jointe en annexe**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.**

### **Etude des Devis**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu’il convient de délibérer sur les futurs dépenses de fonctionnement :

Evacuation de la butte de terre cimetière de Joué l’Abbé avec nettoyage de béton dans l’allée principale	<b>SARL TOUCHARD</b>	2304.00 €
--	----------------------	-----------

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité,  
Le Conseil Municipal,**

- **décide de retenir la proposition des Etablissements TOUCHARD Eric 72290 BALLON pour l’aménagement de la partie haute du cimetière pour un montant de 2304.00 euros TTC**
- **Charge Monsieur le Maire de signer le contrat et toutes les pièces afférentes à cette décision.**

### **Commerce Local**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le lundi 15 décembre 2014, la cession du bail commercial a été signée chez Maître RELANGE, Notaire à Beaumont sur Sarthe.

Depuis le 17 décembre 2014, le commerce local accueille de nouveau les Joyeux et les Joyeuses du mardi au samedi de 8h00 à 12h30 et de 15h30 à 19h30, le dimanche de 8h00 à 13h00 pour la partie Epicerie, dépôt de pains, produits locaux et du mardi au vendredi du 7h00 à 19h30, le samedi de 8h00 à 19h30 et le dimanche de 8h00 à 13h00 pour la partie Bar Tabac Jeux.

La Commune a souhaité faire travailler son commerce dès sa reprise à diverses occasions :

- Inauguration de la salle des sports
- Confection du colis de Noël offert aux Anciens

Il est également prévu de lui confier une partie du buffet des vœux du Maire le vendredi 9 janvier 2015.

### **Demande de subvention du Collège Cassin**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la Mairie de Ballon nous a adressé le 25 octobre 2014 un courrier concernant la répartition par communes des frais d’investissement du Collège René CASSIN au titre de l’année 2013/2014.

Pour mémoire, la répartition est faite pour chacun des exercices à concurrence de 80% au prorata du nombre des élèves résidant dans chaque commune et inscrit au collège et, de 20% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune.

60 élèves sont scolarisés au Collège René Cassin, le montant de la participation sera de 1784.53 pour l’année 2013/2014.



*Après en avoir délibéré et à l'unanimité,  
Le Conseil Municipal,*

- *décide de procéder aux mandatements des frais de la participation au Collège René CASSIN 72290 BALLON au titre de l'année 2013/2014 pour un montant de 1784.53 euros,*
- *Charge Monsieur le Maire de signer le contrat et toutes les pièces afférentes à cette décision.*

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que le 23 juin dernier, que le collège de Ballon a adressé un courrier un courrier à la Mairie de BALLON concernant une demande de subvention relative à l'acquisition d'un audiomètre, destiné aux enfants des communes scolarisés en primaire pour un coût de 706.00 euros.

Cinq communes sont concernées par cette demande :

- SIVOM Ballon – Saint Mars
- COURCEBOEUFS
- Joué l'Abbé
- Souigné sous Ballon
- Teillé

L'effectif des enfants concernés pour la Commune de Joué l'Abbé est de 148 élèves x 0.55 € soit 81.40 euros arrondi à 82.00 euros.

Le Conseil souligne que cette dépense devrait relever des prérogatives de l'Etat. Il est proposé d'adresser un courrier dans ce sens aux Ministères de la Santé et de l'Education Nationale.

*Cependant, dans l'intérêt des enfants,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,  
Le Conseil Municipal,*

- *décide de se prononcer favorablement à cette demande de subvention d'un montant de 82.00 euros concernant l'acquisition de l'audiomètre pour un montant total de 706.00 euros TTC,*
- *que cette somme sera directement versée au Collège René CASSIN,*
- *Charge Monsieur le Maire de signer le contrat et toutes les pièces afférentes à cette décision.*

### ***Informations et questions diverses***

- + Monsieur le Maire informe les membres que les vœux à la population se dérouleront le vendredi 9 janvier 2015 à 19h00 à la salle polyvalente.
- + Comme chaque année, la commune offre un colis de Noël aux personnes âgées de 85 ans et plus. Le nombre de colis est de 14 pour 2014, le commerce local a été sollicité pour la préparation des colis. Le coût serait d'environ 20.00 euros.